



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 433/2024
Date de la séance du CE : 1^{er} mai 2024
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2024.SIDGS.99
Classification : Non classifié

Subvention du Fonds du sport pour la construction d'une deuxième salle de bloc et de grimpe à Ostermundigen

1. Objet

Durant ces dernières années, peu de disciplines sportives ont connu un essor tel que celui des sports d'escalade, qui peuvent être pratiqués à tout âge et dont les possibilités sont variées. Pour répondre à la forte demande, une deuxième salle de bloc et de grimpe va être construite à côté de la salle existante à Ostermundigen. Elle doit devenir un lieu de belles expériences, dédié à la grimpe et au sport et accessible à un large public de tous âges et de tous niveaux, aux débutantes et débutants comme aux sportives et sportifs d'élite. La requérante et bénéficiaire de la subvention est la société anonyme à but non lucratif o'bloc SA, dont le siège se situe à Ostermundigen.

D'après les offres qui ont été transmises et le récapitulatif des coûts (état en septembre 2023), les coûts totaux sont de 9 006 300 francs. Les coûts de construction imputables pour le Fonds du sport sont de 5 568 200 francs et donnent droit à une subvention maximale de 1 054 710 francs.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51), article 125, alinéa 1
- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, alinéa 1, lettre e
- Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 26, 32, alinéa 1, 35, alinéa 1, 36, alinéa 1, 44, alinéa 1, lettre a, 48, alinéa 1, 49, alinéa 1 et 56, alinéa 2
- Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520), articles 31, alinéa 1, 35 à 37, 69, alinéa 1, 70, alinéa 1, lettre b, 71, alinéa 1, lettre a, 72 et 73

3. Subvention et financement

3.1 Subvention du Fonds du sport

Les coûts totaux, TVA comprise, s'élèvent à 9 006 300 francs. 5 568 200 francs peuvent être pris en compte par le Fonds du sport.

CFC ¹	Catégorie de travaux	Frais de construction (en CHF)	Frais de construction imputables (en CHF)
1	Travaux préparatoires	192 600	19 260
2	Bâtiment	6 356 760	4 098 940
3	Équipements d'exploitation	1 751 840	1 450 000
4	Aménagements extérieurs	189 600	--
5	Frais secondaires	105 500	--
7	Divers	150 000	--
9	Ameublement et décoration	260 000	--
	Total des coûts (CFC 1 à 9)	9 006 300	5 568 200

Le Fonds du sport subventionne la construction de la nouvelle salle et les travaux de l'ancienne salle, dans la mesure où il s'agit de parties servant directement à la pratique du sport. Par conséquent, le bistro et ses installations sanitaires, le dépôt, la cuisine, les salles de formation, l'espace de travail, les bureaux, la salle de séjour, l'espace de formation et la surface de réserve ne peuvent pas faire l'objet d'une subvention. Les travaux de catégories Aménagements extérieurs, Frais secondaires, Divers et Ameublement et décoration (CFC 4 à 9) ne sont pas subventionnables non plus. Les travaux préparatoires peuvent être pris en compte à hauteur de 10 %. Les frais d'honoraires sont pris en compte au prorata.

Par arrêté n° 1270 du 28 octobre 2015, le Conseil-exécutif avait accordé une subvention de 260 000 francs pour la construction de la salle de grimpe actuelle. Il avait exclu toute subvention à charge du Fonds du sport pour l'entretien ainsi que toute subvention pour des travaux de rénovation durant 15 ans. Par conséquent, dans la salle actuelle, seuls peuvent être subventionnés l'installation d'un dépôt de prises, l'aménagement de nouveaux espaces pour augmenter la surface de grimpe ainsi que l'agrandissement des vestiaires (y c. l'agrandissement des installations techniques qui en résulte). La délimitation des coûts est garantie.

La subvention est calculée à l'aide de la formule figurant à l'annexe 2 de l'OCJAr. Il s'agit d'un montant maximum.

3.2 Financement

Le financement de la construction de la nouvelle salle de bloc et de grimpe est intégralement assuré.

Désignation	CHF
Fonds propres	51 590
Contrat de crédit-cadre (BCBE)	7 900 000
Total des fonds propres et des fonds de tiers	7 951 590
Subvention du Fonds du sport	1 054 710
Financement total	9 006 300

¹ Code des frais de construction

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Subvention à fonds perdu à charge du Fonds du sport sous la forme d'un crédit d'engagement d'un montant maximal de 1 054 710 francs relevant de la compétence financière du Grand Conseil, avec versements prévus à partir de 2025.

Compte 4600-4460010501-209100301 / Infrastructures sportives

5. Conditions et charges

- a) À la fin des travaux, un décompte détaillé, avec copie des factures, doit être remis au Fonds du sport. Il doit avoir la même structure que le devis, les offres et la présentation des coûts. Le Fonds du sport est en droit de requérir la présentation de documents supplémentaires pour l'examen du décompte.
- b) La subvention octroyée constitue un plafond. Les coûts supplémentaires, y compris ceux imputables au renchérissement, ne sont pas pris en compte.
- c) En cas de diminution des coûts, la subvention du Fonds du sport est réduite en conséquence.
- d) Les parties des installations qui ont bénéficié d'une subvention ne peuvent pas faire l'objet de nouvelles subventions pendant dix ans à compter de la décision d'octroi.
- e) Dans la mesure du possible, l'installation accueille le public, associations sportives incluses, sept jours sur sept et au moins 48 semaines par an. Idéalement, elle est ouverte de 6 h 00 à 23 h 00 en semaine et de 9 h 00 à 20 h 00 le week-end.
- f) La subvention promise est versée exclusivement à la requérante. Tout versement à des tiers est exclu.
- g) Sur demande, en fonction de l'avancement des travaux et sur présentation des factures correspondantes, des versements partiels jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention allouée peuvent être effectués. Le solde est versé après vérification du décompte final définitif.
- h) La promesse de subvention a une validité de quatre ans à compter de la décision d'octroi. Ce délai peut être prolongé sur la base de l'article 43, alinéa 3 OCJAR moyennant une demande écrite et motivée qui doit parvenir au Fonds du sport au moins deux mois avant la prescription.
- i) Le soutien financier du Fonds du sport du canton de Berne doit être clairement mis en évidence dans la zone d'entrée au moyen du logo du Fonds du sport ainsi que sur le site Internet.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire

– Grand Conseil

Pièce jointe

– Rapport